

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN

Portant règlementation relative aux activités de démarchage à domicile et à l'établissement de contrats en dehors d'un établissement commercial

Madame la Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants
- VU le code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 et suivants et les articles L 221-1 à L 221-29
- CONSIDERANT que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur la commune de Marssac-sur-Tarn
- CONSIDERANT qu'en raison de la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des personnes les plus vulnérables, il y a lieu de réglementer sur l'ensemble du territoire de la commune le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce aux fins de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, ayant préalablement reçus l'autorisation municipale d'exercer sur la commune, sont autorisés du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H30.

Article 2 : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis, ainsi que durant les jours fériés.

Article 3 : Toute entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, qui désire procéder à une opération de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Marssac sur Tarn (81150) doit impérativement au préalable s'identifier auprès des services de la Mairie, ceci quinze jours au minimum avant le début de l'opération.

A cet effet et avant de pouvoir exercer toute prospection, l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, communique obligatoirement et sans délai aux services de la Mairie, le nom de ladite entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, la raison sociale, le n° de Siren/Siret, l'identité et coordonnées complètes du civilement responsable ou gérant, le nombre exact de démarcheurs, leurs identités et coordonnées téléphoniques, ainsi que la période précise de démarchage souhaitée (voir fiche jointe en annexe)

Article 4 : Après vérifications d'usage, l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, se voit remettre une autorisation du Maire, précisant les conditions spécifiques éventuelles d'exercice et le caractère temporaire de ladite autorisation.

Il appartient au représentant légal de l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, de remettre une copie de l'autorisation du Maire à chaque démarcheur qui devra être en mesure de présenter à la demande des administrés démarchés, ainsi que sur injonctions des personnes dépositaires de l'autorité publique (Gendarmerie Nationale ; Maire)

Article 5 : Les personnes porteuses de l'autorisation du Maire à démarcher sur la commune devront être conjointement porteuses d'une carte professionnelle et/ou d'un badge rappelant explicitement leur appartenance à l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale.

Le fait d'être porteur d'une autorisation de la mairie, n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et réglementation

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la population selon la réglementation en vigueur, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Réalmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Marssac sur Tarn, le 21 mai 2025

Madame le Maire,



Anne-Marie ROSÉ

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.